CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N 12013 DIS	
Dr A	
Audience du 9 avril 2019	

Audience du 9 avril 2019 Décision rendue publique par affichage le 12 juillet 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Nº 42642 bio

Par une décision n° 405018 en date du 24 octobre 2018, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a :

1°/ annulé la décision n° 12613 du 13 septembre 2016 par laquelle la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins, après avoir annulé la décision n° 5182 du 3 décembre 2014 de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'ordre des médecins, a de nouveau infligé la sanction du blâme au Dr A, qualifiée spécialiste en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ;

2°/ renvoyé l'affaire à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins.

Par un mémoire, enregistré le 7 décembre 2018, le Dr A reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens.

Elle soutient en outre que :

- elle n'a jamais exigé de Mme B et de M. C qu'ils règlent les honoraires de leurs consultations en espèces, le reçu qui a été produit étant un document comptable qui illustre seulement la réalité des paiements ;
- les informations contenues sur son site internet ont un contenu objectif relevant d'une démarche à caractère d'information et non publicitaire, qu'il s'agisse de ses honoraires, de la reproduction de photographies, du classement établi par un tiers ou de ses diplômes.

Par des courriers du 17 janvier 2019, les parties ont été informées de ce que la décision à intervenir était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office par le juge, tiré de la violation de l'article R. 4127-19 du code de la santé publique.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 9 avril 2019 :

- le rapport du Dr Blanc;
- les observations de Me Lecomte-Swetchine pour le Dr A.

Me Lecomte-Swetchine a été invité à reprendre la parole en dernier.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

1. Le Dr A fait appel de la décision du 3 décembre 2014 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'ordre des médecins lui a infligé la sanction du blâme.

Sur la régularité de la décision attaquée :

- 2. Les juridictions disciplinaires de l'ordre des médecins, saisies d'une plainte contre un praticien, peuvent légalement connaître de l'ensemble du comportement professionnel de l'intéressé, sans se limiter aux faits dénoncés dans la plainte ni aux griefs articulés par le plaignant, à condition toutefois d'avoir mis au préalable l'intéressé à même de s'expliquer sur ces griefs.
- 3. La chambre disciplinaire de première instance a retenu à l'encontre du Dr A un grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-19 du code de santé publique, qui interdisent de pratiquer la médecine comme un commerce, alors que ce grief ne figurait pas dans la plainte présentée par Mme B et M. C et que la chambre n'avait pas invité le Dr A à présenter des observations sur ce grief. La décision attaquée est donc irrégulière et doit, pour ce motif, être annulée. L'affaire étant en état, il y a lieu, pour la chambre disciplinaire nationale, d'évoquer.

Sur le fond :

- 4. Aux termes de l'article R. 4127-19 du code de la santé publique : « La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce. / Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité et notamment tout aménagement ou signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale. » Aux termes de l'article R. 4127-53 du même code « (…) Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux malades. »
- 5. Il résulte de l'instruction que Mme B et M. C, après avoir consulté le site internet du Dr A, ont contacté le cabinet de celle-ci et se sont vu proposer une séance chacun de « coolsculpting », technique présentée comme permettant d'éliminer des amas graisseux abdominaux par le froid, pour des honoraires fixés respectivement à 1 200 et 2 600 euros. Les interventions ont eu lieu le 26 septembre 2013 et ont suscité chez les intéressés, d'après leurs dires, des douleurs intenses. Un certificat médical établi par un médecin tiers fait état de la présence chez M. C, le 30 septembre 2013, d'un érythème intense et extrêmement douloureux sur les surfaces traitées, ayant nécessité la prise d'antalgiques pendant sept jours, et de l'absence de résultat de la technique utilisée sur les amas graisseux. Devant l'absence de résultat et compte tenu des douleurs subies, les intéressés ont demandé au Dr A de leur reverser les sommes qu'ils avaient payées, ce que celle-ci a refusé.
- 6. Il résulte des extraits du site internet du Dr A versés au dossier que celui-ci comprenait notamment un classement de son cabinet parmi les vingt meilleurs centres de traitement en qualité et en nombre de traitements en 2014, des photographies de patients après intervention et plusieurs témoignages de patients vantant les mérites du « coolsculpting » et du Dr A elle-même. Ces indications ne se limitaient pas, contrairement à ce que soutient le Dr A, à délivrer des informations à caractère objectif, mais avaient par leur contenu et leur présentation une nature publicitaire. La présence de tels éléments sur le site internet de

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

l'intéressé contrevenait donc aux dispositions de l'article R. 4127-19 du code de la santé publique cité ci-dessus.

- 7. Les plaignants ont par ailleurs versé au dossier une « note d'honoraires » signée du Dr A et comportant les mentions suivantes : « Descriptif de l'acte : Coolsculpting (...) Le Dr A vous confirme votre séance du 26 septembre 2013 (...). Les honoraires pour la séance sont de 1 200 euros et 2 600 euros réglés au secrétariat lors de votre visite en espèces ». Ce document fait apparaître la contrainte exercée sur les patients pour que ceux-ci règlent le montant de leur consultation en espèces, en violation des dispositions de l'article R. 4127-53 du code de la santé publique citées ci-dessus.
- 8. Il y a lieu, compte tenu des manquements relevés aux 6. et 7. ci-dessus, d'infliger la sanction du blâme au Dr A.

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision du 3 décembre 2014 de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'ordre des médecins est annulée.

Article 2 : La sanction du blâme est prononcée à l'encontre du Dr A.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B et à M. C, au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'ordre des médecins, au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Derepas, conseiller d'Etat, président ; M. le Pr Besson, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Legmann, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Luc Derepas

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.